

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: The Feed.com, Inc. (Broomfield, Colorado, États-Unis d'Amérique)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: la partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative Feed — Demande d'enregistrement n° 18 096 681

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 3 novembre 2022 dans l'affaire R 552/2022-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et la société The Feed.com, Inc. à supporter leurs propres dépens et à rembourser conjointement les dépens exposés par Feed SA, y compris les frais de la procédure devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 30 janvier 2023 — Feed/EUIPO — The Feed.com (THE FEED)

(Affaire T-27/23)

(2023/C 94/73)

Langue de dépôt de la requête: le français

Parties

Partie requérante: Feed SA (Paris, France) (représentants: V. Bouchara et A. Maier, avocates)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: The Feed.com, Inc. (Broomfield, Colorado, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale THE FEED — Marque de l'Union européenne n° 12 392 651

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'annulation

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 11 novembre 2022 dans l'affaire R 1905/2021-5

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée en ce qu'elle a:

1. considéré que l'usage de la marque THE FEED n° 12 392 651 a été démontré pour les «services d'un magasin de vente au détail en ligne liés aux substituts de repas, aux aliments énergétiques, aux barres nutritionnelles, aux gels énergétiques, aux préparations énergétiques, aux compléments alimentaires et aux boissons énergétiques; ventes de substituts de repas, aliments énergétiques, barres nutritionnelles, gels énergétiques, préparations énergétiques, compléments alimentaires et boissons énergétiques»;
2. rejeté l'action en déchéance formée par la requérante pour les services précités;

— renvoyer l'affaire devant l'EUIPO afin que soit prononcée la déchéance de la marque THE FEED n° 12 392 651 pour les «services d'un magasin de vente au détail en ligne liés aux substituts de repas, aux aliments énergétiques, aux barres nutritionnelles, aux gels énergétiques, aux préparations énergétiques, aux compléments alimentaires et aux boissons énergétiques; ventes de substituts de repas, aliments énergétiques, barres nutritionnelles, gels énergétiques, préparations énergétiques, compléments alimentaires et boissons énergétiques»;

— condamner l'EUIPO et la société The Feed.com, Inc. solidairement à rembourser les frais supportés par Feed SA dans le cadre de la présente procédure et dans le cadre des procédures devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 30 janvier 2023 — Vobro/EUIPO — Mieszko (CHERRY Passion)

(Affaire T-29/23)

(2023/C 94/74)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vobro sp. z.o.o. (Brodnica, Pologne) (représentant: M. Kondrat, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Mieszko S.A. (Varsovie, Pologne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative «CHERRY Passion» — Demande d'enregistrement n° 18 204 993

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 novembre 2022 dans l'affaire R 2073/2021-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— renvoyer l'affaire devant l'EUIPO pour un nouvel examen ou